

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

Région : Montréal  
Dossier : CM-2016-1239  
Dossier accréditation : AM-1001-5480  
Montréal, le 15 avril 2016

---

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : **André Bussière**

---

**Syndicat général des professeurs et professeures de l'Université de Montréal**  
Requérant

c.

**Université de Montréal**  
Intimée

---

## DÉCISION INTERLOCUTOIRE

---

[1] Le Tribunal est saisi d'une plainte pour contravention à l'article 12 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le **Code**) soumise le 25 février 2016, plainte assortie d'une demande de rendre diverses ordonnances remédiatrices, ainsi que d'une « *requête en rejet et irrecevabilité* » présentée le 30 mars suivant, par laquelle l'intimée lui demande de rejeter cette plainte en partie, parce que prescrite, ou , alternativement, de refuser de statuer sur le mérite de celle-ci au motif qu'elle pourrait être réglée par une sentence arbitrale disposant d'un grief, par application de l'article 9 (2) de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*<sup>2</sup> (la **LITAT**). Comme on le verra, cette requête fut amendée verbalement en cours d'audience pour y ajouter des conclusions concernant un autre volet de la plainte.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

<sup>2</sup> RLRQ, c. T-15.1.

[2] Comme convenu par les parties, l'audience tenue le 4 avril 2016 ne porte que sur cette dernière requête présentée par l'intimée. À cette occasion, cette dernière consent à ce qu'une ordonnance de sauvegarde soit rendue, l'obligeant à aviser le requérant au moins 48 heures à l'avance de son intention de publier sur son site Web, les résultats du sondage dont il est question dans la plainte, afin de lui donner l'occasion de s'adresser au tribunal compétent pour en faire interdire ou différer la publication. Séance tenante, le Tribunal prononce donc cette ordonnance. Elle sera reprise au dispositif de la présente décision.

### LA PLAINTÉ

[3] La plainte comporte deux volets : le « *projet d'abolition* » de la Faculté de théologie et de sciences religieuses (la **FTSR**), d'une part, et les démarches de la direction de l'Université liées à son projet de transformation institutionnelle, d'autre part. Ce dernier volet porte sur un sondage fait auprès des membres du requérant, la déclaration du recteur à l'Assemblée universitaire au sujet de la double appartenance d'un professeur à un département ou à une faculté, qui constitue, selon le requérant, une condition de travail qui devra forcément être renégoiée pour permettre la transformation envisagée, la sollicitation par le recteur de membres du requérant pour faire partie d'un comité informel visant à l'informer des objections des professeurs à cette restructuration, et enfin, le fait que le calendrier d'implantation de la nouvelle structure ne comporte aucune étape de négociations ou de discussions avec le requérant.

[4] Le 16 décembre 2015, prenant appui sur la clause de la convention collective qui consacre son monopole de représentation, le requérant contestait par grief les gestes, paroles et comportements qu'il reproche au recteur et à d'autres représentants de l'Université relativement au premier volet de sa plainte. Aussi, au moment du dépôt de sa plainte, il est clair que le requérant avait eu connaissance de ces gestes, paroles ou comportements depuis plus de 30 jours. Ce volet de sa plainte est donc manifestement prescrit. Le requérant en a d'ailleurs d'une certaine façon pris acte, annonçant lors de l'audience qu'il renonçait à obtenir quelque conclusion ou ordonnance en ce qui a trait à ce volet de sa plainte.

### LA REQUÊTE AMENDÉE

[5] Lors de l'audience, l'intimée amende sa requête pour demander au Tribunal non pas de refuser de statuer sur le deuxième volet de la plainte, mais de la déferer à un arbitre, comme s'il s'agissait d'un autre grief portant sur le monopole de représentation du requérant. Elle fait valoir que, pour décider de la plainte, le Tribunal devrait nécessairement se pencher sur certaines dispositions de la convention collective, dont une clause qui, selon la lecture qu'elle en fait, l'autoriserait à s'adresser directement aux professeurs en toutes circonstances ou presque. Or, l'application de la convention collective est de la compétence exclusive de l'arbitre, de souligner l'intimée.

[6] La clause de la convention collective à laquelle l'intimée fait référence se lit comme suit :

RC 5.05 Une copie de toute correspondance adressée par le Bureau du personnel enseignant ou par la direction supérieure de l'Université à un groupe ou à l'ensemble des professeurs sur un sujet prévu par la présente convention collective est transmise simultanément au Syndicat.

[7] Il n'est par ailleurs pas contesté que le requérant n'a présenté aucun grief à l'intimée concernant les faits se rapportant au deuxième volet de sa plainte. L'intimée précise même que le délai prévu à la convention collective pour ce faire serait expiré, mais elle n'en soutient pas moins que le Tribunal pourrait déférer le tout à l'arbitrage, comme dans le cas d'une plainte pour contravention à l'article 47.2 du Code.

#### LES MOTIFS ET LE DISPOSITIF

[8] L'article 9 (2) de la LITAT se lit comme suit :

9. Le tribunal a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

En outre des pouvoirs que lui attribue la loi, le Tribunal peut :

[...]

2° refuser de statuer sur le mérite d'une plainte portée en vertu du Code du travail (chapitre C-27) ou de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) lorsqu'il estime que celle-ci peut être réglée par une sentence arbitrale disposant d'un grief, sauf s'il s'agit d'une plainte visée à l'article 16 du Code du travail ou aux articles 123 et 123.1 de la Loi sur les normes du travail.

(soulignement ajouté)

[9] Soit dit avec égards pour l'opinion contraire, pour que le Tribunal puisse exercer cette discrétion, encore faut-il qu'un arbitre soit saisi d'un grief portant sur les mêmes faits. En l'absence d'un grief, que l'on peut qualifier d'acte introductif d'instance devant l'arbitre, on ne peut certainement pas parler d'exercice de compétences concurrentes entre l'arbitre et le Tribunal. Et absolument rien dans le Code ou dans la LITAT n'oblige un plaignant à privilégier la voie de l'arbitrage, lorsqu'il peut prétendre à la fois à une violation de la convention collective et à une contravention du Code.

[10] Avaliser la proposition de l'intimée reviendrait à dire que, dans tous les cas où un plaignant aurait pu se plaindre également d'une violation de la convention collective, ou à tout le moins dans ceux où, pour décider de la plainte, il faudrait examiner ne serait-ce que de façon superficielle la convention collective, le Tribunal devrait pour ainsi dire

sous-traiter l'exercice de sa compétence à un arbitre. Or, le Tribunal a compétence exclusive pour décider de toute plainte pour contravention au Code. Et le législateur n'a prévu aucun mécanisme de renvoi à l'arbitrage semblable à celui applicable en cas de plainte pour manquement d'un syndicat à son devoir de représentation.

[11] Cela dit, en ce qui concerne le deuxième volet de sa plainte, même si le requérant y était allé d'un grief concurremment à celle-ci, le Tribunal aurait refusé d'exercer sa discrétion de céder le pas à l'arbitre. En effet, contrairement à ce que prétend l'intimée, il faut voir que l'essence même des reproches que lui adresse le requérant, fondés ou non, ne porte pas sur l'application de la convention collective mais bien sur l'usurpation de son rôle de représentant exclusif des professeurs dans le processus de consultation de ces derniers, en prévision de négociations qui devront forcément avoir lieu pour que la réorganisation envisagée puisse se matérialiser, ce qui est une toute autre affaire.

[12] À cet égard, la proposition de l'intimée voulant que la clause précitée de la convention collective l'autorise à s'adresser directement aux membres du requérant à ce sujet apparaît à ce point farfelue qu'elle ne nécessite même pas que l'on s'attarde au texte de cette disposition.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

- ACCUEILLE** en partie la requête en rejet et en irrecevabilité de l'intimé;
- DÉCLARE** la plainte prescrite, eu égard seulement aux événements entourant le projet d'abolition de la **Faculté de théologie et de sciences religieuses**;
- ORDONNE** à l'**Université de Montréal** d'aviser le **Syndicat général des professeurs et professeures de l'Université de Montréal** au moins 48 heures à l'avance de son intention de publier sur son site Web les résultats du sondage dont il est question dans la plainte, afin de lui donner l'occasion de s'adresser au tribunal compétent pour en faire interdire ou différer la publication;
- INVITE** les parties à communiquer leurs disponibilités au Tribunal pour la poursuite de l'audience.



---

André Bussière

M<sup>e</sup> Suzanne P. Boivin  
M<sup>e</sup> Marianne Routhier-Caron  
MELANÇON, MARCEAU, GRENIER ET SCIORTINO  
Pour le requérant

M<sup>e</sup> André L. Baril  
M<sup>e</sup> Nathalie Gagnon  
MC CARTY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L., LLP  
Pour l'intimée

Date de l'audience : 4 avril 2016

/aml